



## **Vous venez d'être nommé ou vous êtes déjà TZR dans notre académie.**

Ce que vous devez faire tout de suite si vous n'avez pas saisi vos vœux sur SIAM en mars :

- Envoyez vos vœux de TZR à la SCPE, rectorat, service du remplacement, très vite : les affectations à l'intérieur des ZR ont lieu le 8 juillet, il s'agit de la « phase d'ajustement ».

Précisez dans la zone où vous êtes nommé 4 ou 5 communes, groupements de communes, le type d'établissement que vous préférez (lycée, collège), et éventuellement si vous souhaitez un poste à l'année ou des remplacements de courte et moyenne durée, ...

Précisez aussi votre situation personnelle, familiale, éventuellement médicale et les problèmes qui peuvent en découler.

- **Si vous êtes déjà TZR et** si vous souhaitez changer d'établissement de rattachement, signalez-le aussi rapidement à la SCPE et envoyez-nous le double de votre demande. Sinon vous restez sur votre établissement de rattachement d'origine.
- De même **pour les collègues nouvellement nommés en ZR** qui ont obtenu leur établissement de rattachement lors de l'Intra 2016 du 21 juin, vous pouvez demander à modifier ce rattachement.
- **Envoyez au SNES académique** (Enclos des Lys – B- 585 rue de l'Aiguelongue – 34090 Montpellier) **le double de vos vœux** et tout renseignement utile pour vous défendre (fiche syndicale jointe).

Ce qui va vous arriver :

### **- Soit vous êtes affecté en poste à l'année (Afa) lors du groupe de travail du 8 juillet :**

- Prenez contact le plus tôt possible avec votre chef d'établissement (emploi du temps, classes, manuels...) pour préparer votre année scolaire dans cet établissement.

### **- Sinon :**

- Le rectorat vous affectera fin août sur un poste à l'année qui sera " apparu " à cette date, et qui peut très bien se trouver dans un autre établissement que celui où vous êtes rattaché.
- Ou bien le rectorat vous affectera après la rentrée scolaire sur un ou des remplacements, qui peuvent être de courte et/ou moyenne durée ou à l'année. Dans ce cas, vous faites la prérentrée dans votre établissement de rattachement ; proposez au chef d'établissement un emploi du temps (15 ou 18 h selon votre catégorie) correspondant à votre discipline, en attendant votre ordre de mission pour remplacement.

**Depuis l'année dernière, le rectorat a supprimé la deuxième commission d'affectation qui se réunissait fin août. Nous avons dénoncé les problèmes d'équité dans le traitement de ces affectations tardives. Le rectorat refuse de revenir dessus. N'hésitez pas à nous signaler tout problème fin août ou à la rentrée.**

### ***Indemnité de remplacement (ISSR) ou frais de déplacement : qui a droit à quoi ?***

L'ISSR n'est payée que si vous êtes affecté **sur un remplacement de courte ou moyenne durée**. Son montant dépend de la distance entre votre établissement de rattachement et celui où vous exercez (Grille disponible au S3 ou sur le site national du Snes). Le secrétariat de votre établissement de rattachement doit envoyer des " états " chaque fin de mois au rectorat pour déclencher le paiement. Vous n'oublierez pas de le prévenir lorsque vous vous déplacez par exemple pour des conseils de classe les jours où vous n'avez pas de cours.

Pour les collègues **en affectation à l'année dès la rentrée des élèves** (arrêté au 1<sup>er</sup> septembre), ils ont droit au paiement des frais de déplacements à condition que l'établissement d'exercice soit dans une commune différente de celle de l'établissement de rattachement et de celle du domicile (et dans les communes limitrophes de celles-ci si elles sont reliées par un réseau de transport en commun).

**Cas particulier** : Même dans le cadre d'une affectation dite à l'année mais qui prendrait effet après le 1<sup>er</sup> septembre (arrêté faisant foi), n'hésitez pas à prétendre aux ISSR (plus avantageuses financièrement).

### ***Votre remplacement***

Vous avez 48 h de délai pédagogique pour rejoindre un remplacement en cours d'année et pour vous préparer.

Si vous êtes agrégé(e) et si vous remplacez un(e) certifié(e), vous devez faire 18 h mais vous touchez 3 h sup. On ne peut vous imposer un remplacement dans une autre discipline même dite « voisine ». Les nouveaux décrets sont clairs à ce sujet. La conséquence est que l'on ne peut pas non plus vous imposer de travailler au CDI.

Vous devez être affecté(e) dans votre zone. En cas de " nécessité de service ", le rectorat doit rechercher votre accord avant de vous imposer une affectation en zone voisine et celle-ci ne peut être que de courte ou moyenne durée (Nous contacter en cas de problème).

Ne vous déplacez pas vers votre (vos) établissement(s) de remplacement sur un simple coup de fil, demandez un arrêté ou au moins un fax ou une copie d'écran (problèmes d'assurance).

**Vérifiez, au moment de la signature du P.V. d'installation, que la date correspond à la réalité du jour d'installation. Sinon inscrire en rouge la date réelle.**

Pour les Commissaires paritaires du SNES-FSU : Elsa Bernardy, Sarah Letouzey, Magali Vincent